

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le 29 janvier 2009

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE,  
Chef de Projet

SANTÉ / ENVIRONNEMENT  
Inspection des installations classées

A

Réf. : n° - JD/TM

Madame la Présidente  
de la commission d'enquête publique

affaire suivie par M. Marié  
☎ 02.33.06.56.23.  
thierry.marie@sante.gouv.fr

**Objet** : Enquête Publique décembre 2008 – Janvier 2009  
- réponses aux interrogations et demandes complémentaires

En préambule, je souhaite rappeler l'objet d'un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté par les articles R. 541-13 et R. 541-14 et du Code de l'Environnement :

« Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement " ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs " définis à l'article L. 541-1 " et, notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers »

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent :

- a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets ;
- b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;
- c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;
- d) L'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés ;
- e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 – désormais codifiée aux articles L. 511 et suivants- susvisée a déjà été déposée ;
- f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L. 541-14, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue. "
- g) L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006. "

.../...

De façon générale, il est important de préciser qu'il revient aux collectivités territoriales, via les syndicats intercommunaux, communautés urbaines, communautés de communes de développer les moyens pour atteindre les objectifs ou mettre en œuvre les orientations ou propositions.

- **Ambition majeure du projet de plan**

L'objectif premier du plan est bien de tout mettre en œuvre pour limiter la production de déchets et assurer un taux maximum de recyclage des déchets pour réduire le plus possible la part résiduel des déchets à traiter par enfouissement ou par incinération.

Des dates butoirs ont été proposées mais les contraintes restent faibles sauf en matière fiscale avec la taxe générale sur les activités polluantes concernant l'enfouissement et l'incinération.

De plus, l'article L. 541-24 du code de l'environnement indique que seuls les déchets ultimes sont autorisés à l'enfouissement et le non respect de cette prescription est passible de sanctions pénale et financières définies par ce même code. Il suffit de mettre en place un contrôle strict des déchets arrivant au niveau des ISDUND pour obliger au tri maximum des déchets, c'est une orientation clairement affirmée dans le projet de plan.

Je pense que le plan de la Manche sera l'un rare et seul plan à avoir proposé par collectivités territoriales des baisses chiffrées, avec un calendrier, de la production de déchets résiduels à traiter en installation (*cf. chapitre 2-10 page 22*), notamment pour les groupements produisant le plus de déchets.

Les efforts seront à commencer et à concentrer sur ces secteurs mais cela n'empêchera pas la dynamique de s'installer dans tout le département.

- **Efficacité de la mise en œuvre du plan**

La réalisation des bilans annuels départementaux, le classement des collectivités territoriales en fonction de leurs résultats, le suivi de l'exploitation des ISDUND... permettront d'atteindre par étape les objectifs fixés.

La mise en place de groupe de travail selon les différents thèmes permettra d'accompagner la mise en place des opérations et objectifs. Les efforts et la pression se poursuivent auprès de chaque collectivité pour évoluer de façon favorable à une meilleure gestion des déchets.

La contrainte ne peut venir que de la loi, votée par les députés et les sénateurs, sur proposition du gouvernement.

- **Mode de traitement**

Un plan n'a pas vocation à détailler tous les modes de traitement existants et, en accord avec l'ADEME, il a été retenu les seuls modes de traitement dont la technologie est mûre et disposant d'un retour d'expérience suffisant pour garantir un fonctionnement optimisé.

La thermolyse, la pyrolyse... ne font pas partie des modes éprouvés de traitement des déchets et le plan ne peut pas imposer une technique. Dans le cadre des échanges du groupe de travail « traitement », les différents modes ont été évoqués et investigués et ni les élus, ni les associations, ni les industriels n'ont indiqué la nécessité de présenter certains autres modes de traitement.

.../...

Cette liberté du choix du mode de traitement est absolument totale et a été clairement affirmée dans le plan.

Le plan ne peut pas interdire à des collectivités territoriales de mettre en œuvre des « procédés non mûres » ou bien d'expérimenter de nouveaux modes de traitement, avec des accompagnements financiers spécifiques.

Dans ce cadre, des garanties d'exploitation seraient simplement précisées dans le cadre de l'instruction et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, induisant des délais de mise en œuvre un peu plus long.

A titre d'information, à ce jour, aucune collectivité de la Manche n'a choisi de lancer une telle initiative.

▪ **Remarques spécifiques sur les ISDUND existants ou en projet, sur les modes d'exploitation**

- Ces remarques ne peuvent pas être prises en considération dans l'enquête publique relative au « Plan départemental de gestion ».

En effet, la création des équipements est soumise également à des enquêtes publiques spécifiques, dans le cadre d'une procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévue par les textes réglementaires.

Le contexte réglementaire est mis en place par le gouvernement et ses ministères, avec un contrôle puis une validation par les députés et les sénateurs.

- Dans ce cadre, il est important de rappeler que chaque projet fait l'objet d'études d'impact, paysagères, géologiques, hydrogéologiques avec présentation de mesures de protection de l'environnement, y compris la protection de la ressource en eau potable (*avec des rapports d'expertise lors de la création des systèmes de protection...*) ainsi que les mesures compensatoires. Les exigences d'intégration paysagères sont notamment souvent rappelées lors de l'instruction des dossiers et au moment de la réalisation des travaux.

- Les demandes d'abandon de certains projets doivent être présentées sur la base d'arguments réglementaires et peuvent être adressées directement à la Préfecture ou bien présentées dans le cadre des commissions locales d'information et de sécurité.

Le refus d'un projet d'ICPE par le Préfet doit être argumenté et reposé sur des éléments incontestables devant le juge administratif. En effet, les porteurs de projet, public ou privé, seraient fondés à dénoncer des abus de pouvoir du préfet si celui-ci refuse des équipements sans base réglementaires solides.

- En ce qui concerne les « compensations financières », il faut se référer aux textes réglementaires qui encadrent leur mise en place avec des critères précis, parfois difficile à comprendre pour les communes et les riverains.

Pour le cas d'Eroudeville-le-Ham-Ecausseville, l'ADEME verse des compensations financières aux trois communes, depuis 2004 jusqu'en 2009 (5 ans), selon un mode de calcul qui a fait l'objet d'une négociation entre les trois communes et la préfecture de la Manche.

.../...

▪ **Critères d'implantation des équipements de traitement :**

- Ce sont des critères recommandés et préférentiels. Ils n'ont pas de caractères obligatoires mais constitue une base de travail avant le lancement d'études de faisabilité (*voir en-tête de chaque chapitre 9-3-3, 9-3-4 et 9-3-5*).

Les projets sont ensuite réalisés en fonction des opportunités foncières réelles, des porteurs de projets publics ou privés et, pour les privés, en fonction de l'existence d'un marché financier.

- la norme ISO 14001 concerne une certification des modalités et des pratiques d'exploitation d'un site selon un protocole défini par l'entreprise. Il n'y a pas d'engagements spécifiques concernant la lutte contre les odeurs, mais les exploitants sont tenus, au regard de la loi, de tout faire et de développer tout moyen pour limiter au maximum les nuisances.

- Le plan n'a pas à présenter de localisation précise des équipements mais n'a pas interdit des démarches prospectives de recherche de site d'implantation.

Ces démarches ne peuvent être mise en œuvre que par des structures intercommunales (*syndicat mixte, communauté urbaine, communauté de communes...*) comme cela s'est passé pour le syndicat mixte du Point Fort... ou par des industriels à la recherche de site d'implantation.

Il faut noter que le département de la Manche a fait une étude ancienne sur les sites potentiels d'implantation d'installation de stockage de déchets d'un point de vue géologique.

- Le critère de superficie présenté est une moyenne, calculé à partir du retour d'expérience et concerne l'ensemble de la maîtrise foncière y compris les espaces nécessaires pour l'intégration paysagère, les voies internes d'accès, l'emprise des digues....

Ce n'est en aucun la superficie totale recevant des déchets puisque l'exploitation se fait sous forme de casiers divisés en alvéoles de 5000 m<sup>2</sup>. Ensuite, selon les sites, la hauteur des déchets varie de 10 à 15 m.

La réalisation de « ratio tonnes réceptionnées/ superficie » n'a pas d'intérêt et constitue pas un critère pertinent. De plus, les tonnages présentés sont les capacités nominales déclarées dans l'autorisation mais pas toujours atteintes.

▪ **Gestion du biogaz des ISDUND**

Le projet de plan propose un taux de collecte obligatoire de 90 % et l'interdiction totale du simple brûlage du biogaz pour la fin 2010.

Cela semble plutôt ambitieux et en accord avec la loi de finances pour 2009 qui accorde un taux réduit de TGAP « enfouissement » pour les sites présentant un taux de valorisation du biogaz d'au moins 75 %.

▪ **Opportunités de créer des équipements de traitement et non limitation des projets**

- Le plan a une obligation de présenter tous les sites existants, tous les projets engagés ou simplement à l'étude et de présenter les zones éventuellement déficitaires en unité de traitement, au regard notamment des critères de proximité.

.../...

Mais le plan n'a pas vocation à imposer ou interdire des créations d'unités de traitement qui font l'objet ensuite de procédures d'autorisation spécifiques.

Dans le contexte réglementaire, il revient ensuite aux collectivités territoriales de porter directement un projet d'unité de traitement ou d'encourager un porteur de projet privé. Le plan ne peut contraindre une collectivité territoriale à le faire.

Le Plan de la Manche a fait le choix de la transparence en indiquant que la « limitation du nombre de projets » n'était pas possible.

Il a été précisé que la seule façon d'organiser fortement le mode de traitement est de créer des structures intercommunales qui portent ensuite des projets. Ainsi, le marché de proximité de traitement des déchets est pris, ne laissant pas d'opportunité à des sociétés privées de venir créer des unités (*cf. absence de logique économique*).

L'initiative privée vient en fait combler des absences et/ou carences de l'initiative publique.

Le public semble l'ignorer, ne pas le voir et attend que le plan joue un rôle qu'il n'a pas ou plus (*cf. loi Bachelot de 2002*).

Le contexte réglementaire a été modifié de telle façon que la mise en œuvre effective du « principe de proximité » pour le traitement des déchets est difficile à réaliser. Au regard des impacts sur l'environnement, c'est totalement regrettable mais c'est purement la logique économique du « moins cher » qui gouverne la gestion des déchets.

- Pour le cas de Saint Georges de Rouelley, des collectivités territoriales se sont regroupées pour réaliser une étude de préfaisabilité, dont les résultats sont favorables pour une emprise précise, sans nécessité d'exploiter des parcelles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye. A ce jour, elles ne se sont pas engagées dans la création d'une structure intercommunale pour porter effectivement le projet.

- L'usine de Méthanisation de Cavigny est portée par le syndicat mixte du Point Fort, regroupant 105 000 habitants produisant 30 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 12 000 tonnes de déchets verts. Ce syndicat ne peut traiter que les déchets produits sur son territoire et l'accueil de déchets d'autres origines se fera dans le cadre de mise en concurrence publique sous la forme d'appel d'offres.

- A ce jour, il n'y a pas de collectivités locales qui souhaitent s'engager dans la création d'une usine de valorisation énergétique par incinération des déchets (UVEID) et le seuil présenté est donné à titre indicatif, sur la base d'un retour d'expérience compte tenu des investissements nécessaires, notamment en équipement de traitement des rejets atmosphériques.

#### ▪ « Sur-capacité » de traitement pour le département de la Manche

Le plan doit présenter les équipements nécessaires à une bonne gestion des déchets, notamment les déchets résiduels.

Il doit recenser également toutes les initiatives publiques et privées en matière de création d'unité de traitement.

.../...

Les collectivités territoriales doivent créer des unités de traitement dont la capacité doit être en rapport aux tonnages de déchets à traiter et sont théoriquement limitées de droit. Cependant, elles peuvent également prévoir des collaborations avec d'autres structures intercommunales du département et des départements limitrophes.

Les industriels lancent l'opération de création des unités de traitement en fonction de l'importance du marché des déchets, tant ménagers qu'industriels, qu'ils seront en mesure d'acquérir. Ainsi, à titre d'exemple, la société SECHE Eco-Industriel a créé une ISDUND de 800 000 tonnes/an à Changé dans le département de la Mayenne dont la population est de 280 000 habitants pour une production de déchets de 88 000 tonnes.

Ce sont deux logiques distinctes et le plan ne peut pas interdire ou limiter les opportunités.

Autour d'installation de traitement, le « zonage d'un département » ou « zonage d'une région » n'est plus autorisé par la loi, comme cela est précisé dans le projet de plan.

Le seul zonage « autorisé » est constitué du regroupement des collectivités territoriales en « syndicat de traitement de déchets disposant d'une unité ».

#### ▪ **Transport par voie ferroviaire :**

Les opportunités de transport des OMR par voies ferroviaires sont liées à l'importance du Fret de chaque ligne et aux quantités à transporter, selon des conditions définies par la société ECORAIL.

Ce n'est pas le Plan qui a limité ce recours à un mode de transport considéré comme doux et permettant de se substituer au transport par route.

Il a été souhaité que le conseil régional et le conseil général accompagne de façon importante la mise en œuvre de ce mode de transport mais le plan ne peut les contraindre à investir.

De plus, certains aménagements sont nécessaires et doivent être réalisés par les collectivités territoriales concernées mais le plan ne peut les contraindre de réaliser ces investissements.

Enfin, il faut ajouter que ce mode de transport peut facilement se mettre en place dès lors que l'unité de traitement est publique, donc reliée à un territoire spécifique avec une production définie de déchets dont le traitement ne fait plus l'objet d'appel d'offres publics à la concurrence.

Dans le cas d'installations privées, les différents protagonistes des marchés pourraient à raison évoquer des « marchés captifs » (*cf. il n'y a pas plusieurs offres de traitement le long d'une seule ligne SNCF !*).

#### ▪ **Compostage individuel**

Les objectifs pour 2012 ont été présentés en fonction du milieu tel que défini par l'INSEE :

- Milieu rural : objectif de 25 % des foyers
- Milieu périurbain : objectif de 25 % des foyers
- Milieu urbain : pas d'objectifs chiffrés mais les initiatives se multiplient, elles seront comptabilisées dans le cadre du bilan départemental annuel de la gestion des déchets.

Les 43 000 foyers attendus sont un « objectif a minima » et il est vrai qu'il est possible d'aller encore plus loin avec une implication forte des collectivités territoriales.

.../...

En effet, leur mise en place impose un suivi précis pour s'assurer de leur bonne utilisation (*sans suivi, la motivation de leur utilisation baisse rapidement, sauf pour les plus motivés*) et une évaluation de la baisse effective des apports de déchets verts en déchetteries.

L'évocation des parcelles de 1000 m<sup>2</sup> n'est qu'une recommandation suite à quelques plaintes de particuliers (sur Cherbourg et Agneaux) voisins de tas de compost produisant des nuisances olfactives, induisant présence de mouches, de rongeurs... parce que mal entretenus (absence de retournements pour correctement oxygénés les déchets fermentescibles).

Il n'a jamais été question de vouloir limiter le compostage individuel en agglomération, bien au contraire et **cette mention sera retirée.**

Pour la ville, il a même été évoqué la possibilité d'employer la technique de « lombriculture sous forme de bacs à étage » soit individuel voir collectif (cf. la ville de Paris souhaite promouvoir son utilisation dans certains quartiers motivés).

▪ **Procédé « bio mécanique » ou « traitement mécano biologique » :**

Je tiens à préciser que l'unité de méthanisation de Cavigny comporte une partie de tri mécanique optimisé des déchets (*fraction supérieure à 350 mm, fraction de 60 à 350 mm et fraction inférieure à 60 mm*) pour séparer les déchets recyclables (*plastique, carton, verre, ferrailles...*) et pour extraire la fraction organique des déchets afin de la méthaniser.

Le prétraitement mécano-biologique n'a pas été interdit et mérite sans doute un chapitre de présentation.

Ce procédé permet la séparation de certaines parties des déchets pour les valoriser, notamment la fraction organique par traitement biologique.

Il s'agit de séparer les inertes, les fractions hautement calorifiques en vue d'une valorisation énergétique par criblage et séparation par air ou bien séparer les matériaux recyclables, notamment par séparation magnétique en vue d'une valorisation matière et séparer la fraction organique.

Cette fraction organique peut être ensuite traiter par « compostage aérobie » ou par « méthanisation » (*broyage, homogénéisation, mélange et fermentation anaérobie*).

Par la voie de la méthanisation, le « digestat » produit subit souvent une phase de compostage aérobie, en mélange ou non avec des déchets verts.

A l'issue de cette dernière phase, un « compost » ou « digestat » est produit, prêt pour une valorisation sur terres agricoles (*si respect des normes*) ou bien doit être envoyé vers une installation de stockage en cas de respect des normes.

L'intérêt de cette « double technique » est de limiter fortement la part enfouie des déchets et d'augmentation de la durée de vie des installations de stockage de déchets. Mais le coût d'investissement et d'exploitation est très variable selon les quantités traitées et les modes de valorisation trouvés pour chaque catégorie de déchets et se trouve donc, à ce jour, supérieur au simple coût d'enfouissement direct.

L'ensemble des équipements sont installés dans une bâtiment dont l'air ambiant est traiter pour limiter les nuisances.

.../...

Compte tenu de ces éléments, seules des collectivités territoriales sont maîtres d'ouvrage de tel équipement, un industriel ne pourra se lancer dans la création d'une telle unité que dès lors il aura la garantie d'avoir à gérer un gisement suffisant.

- **Procédé « bioréacteur » - ISDUND**

Le but de cette technique est d'optimiser la production du biogaz, avec une recirculation des lixiviats qui active la transformation et la réduction de la matière organique et d'assurer un captage optimal pour le valoriser. Le biogaz est utilisé pour traiter les lixiviats résiduels et pour produire soit de la chaleur, soit de l'électricité.

Cela impose une étanchéité totale de la couverture des alvéoles avec une membrane géotextile et un réseau dense de captation du biogaz.

L'ensemble de ce procédé permet de limiter les impacts environnementaux des ISDUND, notamment les nuisances olfactives.

- **Absence de présentation des coûts d'investissement et de gestion**

Les modalités financières de la gestion des déchets sont présentées dans le chapitre 8-6 mais sans donner de coût par habitant ou par tonne pour chaque étape (*collecte des OMR, collecte sélective, déchetterie et traitement*) et sans présenter des coûts moyens d'exploitation par type d'équipement (*déchetterie, station de transit, plate-forme de compostage, installation de stockage, usine d'incinération, usine de méthanisation, usine de pré-traitement mécano-biologique, compostage individuel...*).

Ce point pourra faire l'objet d'un complément dans le projet de plan.

Il est important de rappeler que le département de la Manche dispose de quasiment tous les équipements nécessaires pour assurer une gestion des déchets la plus efficace avec les impacts les plus maîtrisés sur l'environnement.

Les actions à engager sur la « limitation de la production des déchets », le chapitre le plus important, nécessitent surtout des campagnes d'information et de sensibilisation, avec des affiches, des mémento, des réunions ou contacts direct avec les personnels des collectivités territoriales... dont les coûts sont rattachés au budget de fonctionnement et non pas d'investissement.

De plus, ces opérations sont difficilement à estimer en terme de coût a priori compte tenu des imprécisions sur leur importance, la durée des actions... mais il a été estimé que l'impact financier serait assez faible sur les budgets des collectivités territoriales, qui seront donc largement en mesure de s'investir rapidement et efficacement.

Par ailleurs, il a été rappelé que les soutiens d'Eco-Emballages pouvaient désormais concernés l'embauche d'ambassadeurs de tri qui pourront agir également pour promouvoir d'autres modes de consommation, à la base de la baisse de la production de déchets.

Ces ambassadeurs, par souci de maîtrise des dépenses publiques, pourront être partagés entre plusieurs collectivités territoriales pour justifier un emploi à temps plein.

- **Comment réaliser les objectifs de valorisation ?**

En 2006, le département de la Manche valorise 40,6 % des déchets produits (*344 725 tonnes - page 8 du projet*) et 42,8 % si l'on ajoute la valorisation énergétique.

.../...

Atteindre et dépasser 45-50 % de valorisation est donc un objectif réaliste, en optimisant les collectes sélectives de certaines collectivités urbaines ou touristiques, en optimisant la gestion de certaines déchetteries et en faisant baisser la part résiduelle des déchets à traiter.

- **Incidence des Recyclerie-Ressourcerie et DEEE**

Elles permettent également d'assurer un tri optimisé des bennes de déchets encombrants des déchetteries, soit la valorisation d'une partie des 17 000 tonnes déposés (*voir page 59*). Il n'est pas possible de donner un pourcentage de valorisation et c'est à l'usage que cela pourra être jugé.

Les recycleries-ressourceries joueront un rôle de plus en plus important au niveau de la gestion des déchets des équipements électriques et électroniques.

Le bilan du conseil général a été présenté le 21 janvier devant toutes les collectivités du département et une synthèse sera incorporée au projet de plan.

Les équipements se mettent en place au fur et à mesure de la signature des conventions avec l'éco-organisme ECOSYSTEME. Les actions de la grande distribution généraliste et spécialisée doivent être optimisées (*cf. plus de publicité et d'informations*) pour inciter les usager à apporter leurs DEEE.

- **DASRI « particuliers »**

Le contexte réglementaire s'est clarifié avec la publication d'un décret rappelant l'obligation pour les fabricants des seringues à mettre en place la filière en s'appuyant sur le réseau de pharmacies et distribution de boîtes sécurisées de collecte fermées hermétiquement.

Le projet du département de la Manche devra intégrer ce nouveau contexte réglementaire.

- **CLIS autour des ISDUND**

La mise en place d'une CLIS est encadrée par un décret qui précise sa composition avec 4 collèges : les élus, les associations, l'entreprise et les services de l'Etat.

Il y a au minimum une réunion par an (*convocation avec un rapport bilan d'exploitation*) avec une visite du site et chaque membre peut demander sa réunion pour exposer une question ou un problème particulier.

- **Bilans et données chiffrées**

Dans la mesure du possible et du temps disponible, tous les chiffres seront actualisés avec des données de l'année 2007, voire des tendances pour 2008.

- **Prise en compte du « principe de précaution »**

La charte de l'environnement de 2004, inscrite au préambule de la constitution (*cf. article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005*) proclame notamment, recepectivement, en son article 1<sup>er</sup> et son article 6 que «*Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*» et «*les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social*».

Mais dès 1996, le principe de précaution est déjà pris en compte au travers du texte réglementaire suivant pour **ce qui concerne les aménagements et les équipements** :

Les articles L. 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement (cf. article 2 de la loi du 10-7-1976 modifié par l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30-12-1996 sur la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) :

**« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.**

*Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.*

[...]

*Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait "l'étude de ses effets sur la santé" et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement "et la santé; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter »*

Je me permets donc de rappeler que l'étude d'impact des ICPE examine les incidences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement »), dont la santé. L'étude d'impact comporte un « volet sanitaire » élaboré à partir de la technique de l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

La circulaire n° 61 du 3 février 2000 de la direction générale de la santé présente le guide méthodologique de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ([www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)).

### **En ce qui concerne les plans départementaux de gestion des déchets :**

A partir de des décrets du 27 mai 2005 et du guide méthodologique d'août 2006 de l'ADEME, la prise en compte du principe de précaution au sein du Projet de PGDMA de la Manche est étudiée au niveau du **Rapport d'Evaluation Environnementale (REE)** qui constitue une partie du dossier présenté à l'enquête publique (voir chapitre 1-6 - page 7 du projet de plan).

L'objectif du REE est d'identifier, de décrire et évaluer les effets que peuvent avoir les filières de gestion des déchets sur l'environnement du territoire concerné par le plan et de proposer des mesures compensatoires et un dispositif de suivi adapté.

**Joël DUFILS**